



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

accidents

Question écrite n° 48061

Texte de la question

M. Bernard Accoyer demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles, à ce jour, le décret d'application de l'article 9 de la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière n'a pas encore été publié. Cet article ne pose aucun problème particulier de transposition. Il dispose en effet que les officiers ou agents de police judiciaire font procéder sur tout conducteur d'un véhicule impliqué dans un accident mortel de la circulation à des épreuves de dépistage et, lorsqu'elles se révèlent positives ou sont impossibles, ou lorsque le conducteur refuse de les subir, à des analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, en vue d'établir s'il conduisait sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants. Tandis que la France déplore chaque année 8 500 morts sur ses routes et qu'elle se place particulièrement mal vis-à-vis de ses partenaires européens, alors qu'en cette année 2000 la sécurité routière s'est vu attribuer le label de « grande cause nationale », et que 10 à 15 % et des accidents de la route graves ou mortels impliquent des conducteurs usagers de drogues et que ce chiffre atteint même 25 à 30 % dans les grandes agglomérations la nuit et le week-end, ce retard s'avère incompréhensible, inexplicable et chaque jour davantage insupportable.

Texte de la réponse

L'article 9 de la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière a instauré un dépistage systématique des stupéfiants pour les conducteurs impliqués dans un accident mortel. Le projet de décret appliquant cet article a été transmis à la fin du mois de juillet au Conseil d'Etat, afin de recueillir son avis. Il devrait être publié avant la fin de l'année. Compte tenu de la diversité des produits en cause et de leurs spécificités, le dépistage de la prise de stupéfiants est plus difficile à mettre en oeuvre que le dépistage en matière d'alcool. La démarche entreprise par le Gouvernement vise donc à mieux permettre de situer les responsabilités dans les accidents les plus graves et renforcer la connaissance des effets de la consommation des différentes drogues sur la conduite qui sont mal évalués aujourd'hui. Cette mesure permettra d'améliorer les connaissances et de fonder sur celles-ci, le moment venu, des mesures adaptées de répression spécifiques touchant la conduite sous l'emprise de stupéfiant. Il s'agit d'une démarche progressive et réfléchie, semblable à la méthode qui a conduit au dépistage de l'alcoolémie tel qu'il est désormais pratiqué.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Accoyer](#)

Circonscription : Haute-Savoie (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48061

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 16 octobre 2000

Question publiée le : 26 juin 2000, page 3771

Réponse publiée le : 23 octobre 2000, page 6113